

Département du Puy- de-Dôme

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
AU CLASSEMENT DE LA MONTAGNE
DE LA SERRE
ET DE SES COULÉES ADJACENTES

RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur :

DUBOT Gérard
Joub
63290 PASLIERES

SOMMAIRE

A. L'enquête.

1. Objet de l'enquête. page 2
2. Organisation de l'enquête. page 2
3. Cadre de l'enquête. page 3
4. Composition du dossier. page 3
5. Déroulement de l'enquête. page 4

B. Le dossier.

1. Présentation générale. page 6
2. L'espace à protéger . page 7
3. Délimitation du périmètre page 7
4. Le patrimoine à protéger page 8
5. Effets du classement page 10
6. La gestion du futur site classé page 11

C. Les observations.

1. Avis des Communes. page 12
2. Avis des Partenaires Associés. page 12
3. Observations du Public. page 13

D. Annexes

- Liste des pièces jointes. page 20

A. L'ENQUÊTE

1. Contexte.

Le bien « Chaîne des Puys – Faille de Limagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au cours de l'été 2018, est composé de quatre éléments : la chaîne des Puys, le plateau des Dômes, la faille de Limagne et la montagne de la Serre. La décision d'inscription a été assortie de recommandations qui conditionnent le maintien du bien sur cette liste d'exception, et il est notamment précisé : « Il est demandé à l'état de renforcer le niveau de protection s'appliquant à la montagne de la Serre ».

C'est pourquoi pour protéger et conserver les caractéristiques du site, qui possède un patrimoine géologique exceptionnel, un projet de classement a été préparé pour « La montagne de la Serre et ses coulées adjacentes ». Il couvre 3900 ha et concerne les communes de Saint-Genès-Champanelle, Chanonat, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Cournols et Aydat.

2. Objet de l'enquête.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des tiers lors de l'élaboration de classement du site mais aussi de recueillir les observations et les propositions du public sur ce projet de classement.

La présente enquête publique est également destinée à recueillir les observations relatives aux effets juridiques sur les sites inscrits ou classés existants.

3. Organisation de l'enquête.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision N° E22000053/63 du 07 juillet 2022, Monsieur le président du Tribunal Administratif désigne Monsieur DUBOT Gérard en qualité de Commissaire enquêteur.

2.2. Préparation de l'enquête publique.

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été mises en place dans une réunion en préfecture, le 25 août 2022, avec Madame BOUCHEIX Nathalie (Bureau de l'Environnement à la Préfecture) et Monsieur DECALUWE Frédéric, Inspecteur des sites du Puy de Dôme et de le l'Allier.

L'enquête doit se dérouler du lundi 3 octobre 2022 à 9 h au vendredi 4 novembre 2022 à 11 h 30.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du CREST.

Quatre permanences sont prévues :

- Lundi 3 octobre 2022 de 9h à 12 h au Crest,
- Samedi 15 octobre 2022 de 9 h à 12 h à Saint-Genès-Champanelle,
- Samedi 22 octobre 2022 de 9 h à 12 h à Aydat ;
- Vendredi 4 novembre 2022 de 9 h à 11 h 30 au Crest.

Un dossier d'enquête, accompagné d'un registre destiné à recevoir les observations, sera mis à disposition du public dans chacune des sept communes concernées par le projet de classement.

Le dossier sera également consultable sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme et les observations pourront également être déposées par voie numérique.

Tous ces éléments ont été repris dans l'arrêté n° 20221980 de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 30 août 2022 ([Annexe 1](#)).

Les registres ont été signés et paraphés par le commissaire enquêteur, en préfecture, le 1^{er} septembre 2022.

4. Cadre de l'enquête.

La base juridique de la protection envisagée est la loi du 21 avril 1906, complétée par la loi du 2 mai 1930. Cette dernière est codifiée aux articles L341-1 à 22 et R 341-1 à 31 du code de l'environnement.

L'enquête publique relève du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

5. Composition du dossier.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- Note de présentation, sorte de résumé non technique de 12 pages.
- Dossier préalable au classement de la montagne de la Serre et ses coulées adjacentes de 95 pages.
- Référentiel des textes réglementaires (Articles du code de l'environnement).
- Délibérations des communes concernées.
- Jeu de cartes cadastrales au format A3
- Jeu de cartes cadastrales au format A0.
- Registre d'observations.

6. Déroulement de l'enquête.

5-1 Mise en place des dossiers.

Les dossiers ont été déposés dans les sept mairies concernées par M. DECALUWE le mardi 20 septembre 2022. Des plaquettes d'information spécifiques au projet de classement ainsi que des cartes des sites classés du département ont été ce même jour été mises à disposition du public.

5-2 Information du public.

Conformément au code de l'environnement :

- **Un avis de publicité** a été diffusé dans deux journaux, La Montagne et Le Semeur Hebdo le vendredi 16 septembre 2022 et le vendredi 7 octobre 2022.
- **L'affichage réglementaire**, informant de l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de site classé de la montagne de la Serre et ses coulées adjacentes, a été réalisé le 13 septembre 2022.
35 panneaux au format A2, sur fond jaune, avec une taille de police du titre supérieure à 2 cm ont été répartis de manière uniforme sur le territoire. La pose s'est effectuée de manière équilibrée entre des sites accessibles en voiture (aire de covoiturage, intersection avec stationnement possible etc ...) et des sites accessibles aux piétons (chemins, sentier de grande randonnée etc ...). ([Annexe 2](#))

Par ailleurs des flyers informant du projet de site classé, précisant l'objet et la procédure de classement, ainsi que les contraintes et les interdictions sont mis à la disposition du public dans toutes les mairies concernées par ce projet.

5-3 Les permanences :

Les permanences se sont déroulées aux lieux, jours et heures prévus dans l'arrêté de Monsieur le Préfet. Le commissaire a pu accueillir le public dans de bonnes conditions.

- Le lundi 3 octobre 2022 de 9 h à 12 h, au Crest.
- Le samedi 15 octobre 2022 de 9 h à 12 h à Saint-Genès-Champanelle.
- Le samedi 22 octobre 2022 de 9 h à 12 h à Aydat
- Le vendredi 4 novembre 2022 de 9 h à 11h 30 au Crest.

Au total 15 personnes se sont déplacées pour prendre des renseignements ou porter des observations.

5-4 Récupération des registres à l'issue de l'enquête.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, les registres d'observations ont été repris et clos par le commissaire enquêteur :

- Le vendredi 4 novembre 2022 pour les communes du Crest et de Cournols,
- Le samedi 5 novembre pour les communes d'Aydat, de Chanonat, de Saint Amant-Tallende, de Saint Genès-Champanelle et de Saint-Saturnin.

5-5 Observations.

Quatre observations ont été formulées sous forme orale auprès du commissaire enquêteur, huit ont été inscrites sur les registres d'observations et deux ont été adressées par voie numérique à la préfecture du Puy-de-Dôme, soit un total de **14 observations**.

5-6 Procès-verbal de synthèse.

Le PV de synthèse a été remis en main propre à Monsieur DECALUWE, Directeur des sites à la DREAL, le lundi 14 novembre 2022 à 9 h. ([Annexe3](#))

5-7 Réponse au PV de synthèse.

La réponse au PV de synthèse, établie par la DREAL, a été adressée par voie numérique au commissaire enquêteur le mardi 15 novembre 2022 à 15 h 29. ([Annexe 4](#))

B - LE DOSSIER

La démarche de classement de la montagne de la Serre et ses coulées adjacentes a été lancée par M. le Préfet du Puy-de-Dôme à travers un comité de pilotage le 30 avril 2021.

Par la suite des échanges ont été menés en 3 temps pour définir le périmètre :

- Des entretiens avec les collectivités en charge de la compétence urbanisme (Clermont Auvergne Métropole et Mond'Arverne Communauté).
- Des entretiens bilatéraux avec les 7 communes concernées par le projet.
- Des entretiens avec les autres collectivités (Conseil Départemental, Grand Clermont, PNR des Volcans d'Auvergne, Chambre d'agriculture).

Après la définition du périmètre la réflexion a porté sur les mesures de gestion dont le volet forestier a fait l'objet d'une réunion particulière.

Le processus a été validé dans une réunion collégiale le 27 avril 2022 et le projet a pu être soumis aux différentes collectivités.

Le projet porté à l'enquête publique est traduit dans un dossier dont il faut reconnaître **l'effort important de vulgarisation**.

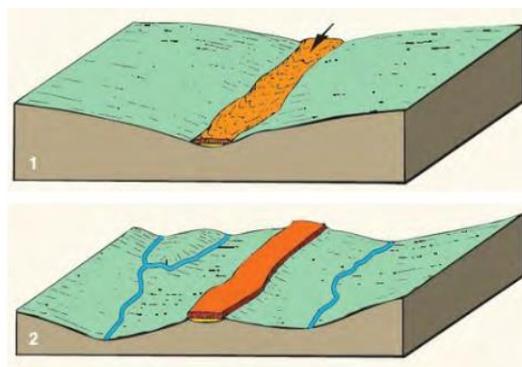
1. Présentation générale.

1.1 Objectifs et critères d'un classement.

Le classement permet de protéger des sites naturels dont la conservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. **L'objectif est de conserver les caractéristiques du site et de le préserver des atteintes graves.**

1.2 Cas de la montagne de la Serre.

C'est le caractère scientifique qui a été retenu pour le classement de la Montagne de La Serre. En effet elle représente un exemple emblématique de relief inversé, ce qui désigne un paysage dont les parties en altitude correspondent à des zones autrefois en fond de vallon.



Phénomène d'inversion de relief d'après A. de Goer (1985)

Les inversions de relief sont nombreuses à l'échelle mondiale et une étude comparative entre la montagne de la Serre et d'autres sites de référence a été menée dans le cadre de la candidature UNESCO. Il en ressort que la montagne de la Serre et ses coulées adjacentes semblent être la plus représentative des inversions de relief dans le monde. C'est le relief inversé qui a le plus de travaux scientifiques publiés.

1.3 Nécessité du classement.

Le bien UNESCO « Chaîne des Puys – faille de Limagne », inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2018, est composé de quatre éléments : la faille de Limagne, le plateau des Dômes, la chaîne des Puys et la Montagne de la Serre. Cette inscription a été assortie, par le comité mondial de protection, d'une demande de protection adaptée de « La Montagne de la Serre ».

2. L'espace à protéger.

La zone, qui est un terrain d'études scientifiques depuis presque 250 ans, concerne trois coulées de lave d'âges différents, positionnées en parallèle, sur un axe ouest est : Le plateau de la Serre (environ trois millions d'années), la coulée de l'Auzon (environ 60 000 ans) et la coulée de la Veyre (environ 8 000 ans).

3. Délimitation du périmètre :

Le périmètre s'attache à intégrer toutes les parties naturelles des trois coulées de laves, qui ont connu et connaîtront encore des phénomènes d'érosion.

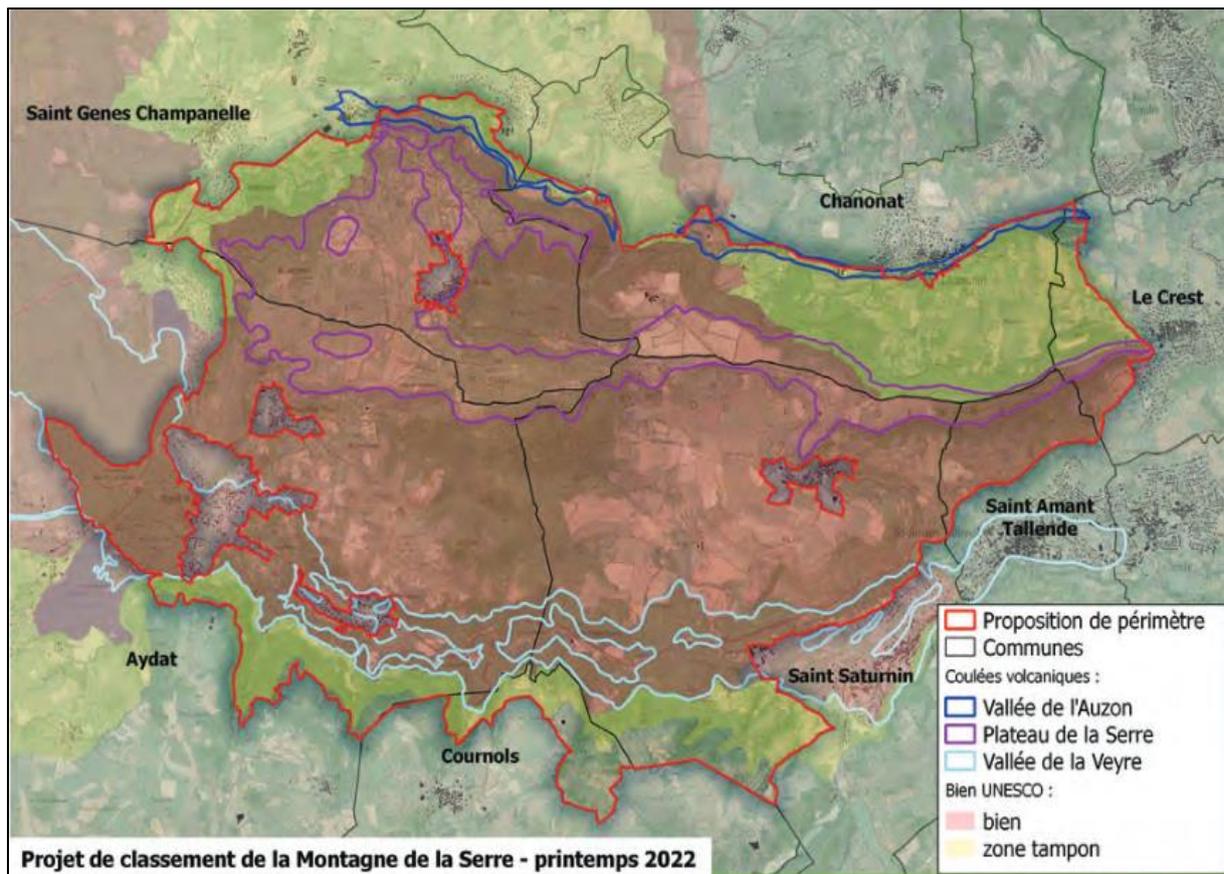
Les parties urbanisées telles que le village de Chanonat, le centre bourg du village de Saint-Saturnin, Chadrat Le ponteix, Rouillas-Bas, et le Lot, n'ont pas été retenues dans le périmètre. En effet, ces secteurs artificialisés, dispersés sur le territoire, ne permettent plus le phénomène d'érosion conduisant aux inversions de relief.

Il est important également que le projet de site classé soit connecté aux autres entités du bien UNESCO que sont la faille de Limagne, le plateau des Dômes et la chaîne des Puys.

La jonction avec la faille de la Limagne s'effectue sur la commune de Chanonat, en aval du chaos de Flore. La jonction avec le plateau des Dômes est réalisée à Aydat (entre les lacs d'Aydat et de la Cassière) et à Saint-Genès-Champanelle (entre Fonfreyde et la Cassière).

Le site classé de la chaîne des Puys protège une partie du plateau et la quasi-totalité des Puys.

Le projet concerne 7 communes : Saint-Genès-Champanelle, Chanonat, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Cournols et Aydat et couvre une superficie de 3900 ha.



Périmètre concerné

4 Le patrimoine à protéger :

a) Le patrimoine paysager.

À l'échelle du paysage, la première perception de la montagne de la Serre s'opère **depuis l'extérieur** :

- au nord depuis le plateau de gergovie,
- à l'est depuis le sommet de Monton d'où il est possible d'embrasser d'un même regard le relief inversé de la Serre et les deux vallées adjacentes de la Veyre et de l'Auzon,
- au sud depuis la commune de Cournols,
- à l'ouest depuis le puy de Combegrasse.

Depuis l'intérieur, le plateau de la Serre offre une multitude de points de vue remarquables sur les alentours.

Le site est recouvert de différents types de paysage :

- le plateau cultivé situé autour du bourg de Chadrat.
- les zones de boisement récentes, apparues avec la déprise agricole, situées au-dessus du village du Crest, et autour du Mont Redon.

- les pelouses sèches au sud, bénéficiant d'une exposition très ensoleillée,
- le bocage à l'ouest de la montagne de la Serre dont les terres peu profondes ont obligé les anciens agriculteurs à extraire les pierres entassées en murets sur les limites séparatives.
- La vallée de la Veyre, où le début d'inversion de relief créée par la Monne est visible à hauteur du château de Saint Saturnin,
- La vallée de l'Auzon où la coulée basaltique se termine sur la commune de Chanonat et celle du Crest.

b) Le patrimoine géologique.

Il est composé du patrimoine géologique naturel et du patrimoine géologique vernaculaire.

b1) Le patrimoine géologique naturel.

Différentes familles de roches sont présentes sur le territoire de la montagne de la Serre :

- Les roches volcaniques visibles sur les affleurements des coulées volcaniques de la Serre, de la Veyre et de l'Auzon. Le mont Redon, ancienne cheminée volcanique est également un élément patrimonial fort.
- Les roches sédimentaires qui renferment différents types de fossiles notamment des phryganes, des poissons et des stromatolithes (concrétions calcaires formées par des cyanobactéries).
- Les roches plutoniques, caractéristiques du socle ancien situé à l'ouest de la ligne de faille. Un chaos remarquable est présent sur la commune de Chanonat.

b2) Le patrimoine vernaculaire.

L'utilisation des roches sédimentaires se retrouve dans les terrasses installées sur le versant sud de la Montagne de la Serre ou dans la chapelle Saint-Anne ainsi que dans la construction de certains hameaux. Chadrat (couvert par le site patrimonial remarquable de Saint Saturnin) est l'exemple le plus net.

De nombreux éléments ont été travaillés avec les roches volcaniques : lavoir à Rouillas-Haut, croix au Crest, fontaine à Rouillas-haut ...le territoire est parsemé de petits abris, de murs de soutènements, parties intégrantes du patrimoine local.



Mur en pierres volcaniques (versant nord de la montagne de la Serre)

Les roches plutoniques (Granite) ont été utilisées dans des supports de croix et des constructions de murets.

5 Effets du classement.

Le classement a pour objectif de maintenir la qualité et l'esprit du site. Trois catégories d'interventions peuvent être dégagées.

- Les activités non réglementées relevant de la gestion courante. Exemples : débroussaillage, entretien des haies, gestion des chemins et routes existants, entretien du bâti.
- Les installations interdites expressément. Exemples : le camping pratiqué isolément, la création de camping, la publicité, les lignes électriques aériennes.
- Les aménagements soumis à autorisation. Il s'agit des aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux au regard du critère scientifique. L'autorisation est délivrée au cas par cas et selon l'importance des travaux, soit par le Ministère chargé des sites, soit par le Préfet du département.

6. Modification des servitudes existantes.

Plusieurs servitudes sont déjà existantes sur certaines parties du site :

- Site inscrit du village de Chanonat et ses abords.
- Site inscrit de la chaîne des Puys à Aydat et Saint-Genès-Champanelle.
- Site inscrit du lac d'Aydat.
- Site classé du parc du château de la Batisse.
- Site inscrit du château de la Batisse lui-même.

Le classement de la montagne de la Serre aura pour effet d'annuler l'effet juridique des sites inscrits car la protection d'un site classé est plus forte.

Ainsi :

- Sur le site inscrit de la chaîne des Puys, 0,45 ha seront désinscrits à St-Genès-Champanelle et 27 ha à Aydat.
- Sur le site inscrit du lac d'Aydat, 0,25 ha seront désinscrits.
- Les trois sites inscrits à Chanonat seraient supprimés pour ne garder que le site classé de la montagne de la Serre associé à un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques, document en préparation par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

7. La gestion du futur site classé.

Des orientations de gestions sont envisagées concernant les principaux enjeux du territoire. Ces orientations de gestions, qui ont été définies avec les acteurs du territoire, ne constituent pas un règlement opposable aux tiers, mais elles déterminent si les travaux relèvent de l'entretien courant ou de l'autorisation spéciale.

Ces orientations sont déclinées selon 6 thèmes :

- le patrimoine géologique,
- l'urbanisation et le bâti,
- les énergies renouvelables,
- l'agriculture,
- la forêt,
- l'accueil du public et la signalétique.

AVIS ET OBSERVATIONS

1. Avis des communes.

Chaque commune a donné un **avis favorable** pour le projet de classement de la montagne de la Serre, par une délibération qui :

- Approuve le principe de classement du site de la montagne de la Serre et ses coulées adjacentes,
- Approuve le périmètre définissant les limites du site à classer.

Aydat	Délibération du 22 juin 2022
Chanonat	Délibération du 6 juillet 2022
Cournols	Délibération du 14 juin 2022
Le Crest	Délibération du 30 mai 2022
Saint-Amant-Tallende	Délibération du 22 juin 2022
Saint-Genès-Champanelle	Délibération du 14 juin 2022
Saint-Saturnin	Délibération du 8 juin 2022

2. Avis des Partenaires Associés.

Aucun avis des partenaires qui ont été associés à l'élaboration du projet de classement de la montagne de la Serre ne figure dans le dossier d'enquête publique. À sa demande, les avis qui ont été transmis à la DREAL ont été communiqués au commissaire enquêteur.

Clermont Auvergne Métropole pense que le futur classement de la montagne de la Serre et ses coulées adjacentes « **permettra de compléter la protection du bien UNESCO et s'inscrit entièrement dans cette démarche conduite par la DREAL** ». Cette collectivité souhaite que deux petits secteurs situés dans le bourg de Nadaillat soient supprimés du périmètre. D'après le dossier, ces secteurs ont effectivement été sortis du périmètre.

Mond'Arverne Communauté émet un avis favorable au projet de classement « **important pour la protection et la valorisation d'un site emblématique** ».

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme donne un avis favorable au projet en précisant que : « **cette protection semble être particulièrement adaptée pour permettre la protection de cet espace qui relève d'un intérêt scientifique** ».

Le Centre National de la Propriété Forestière précise qu' « **il n'a aucune remarque sur le contour du site** ». Il souhaite une évolution du guide forestier « introduisant plus de souplesse sur les choix des espèces et permettant la réalisation de trouées d'enrichissement de 0,5 ha sans demande d'autorisation ».

Avis du commissaire enquêteur : le dossier précise que l'orientation pour la gestion de la forêt (page 88) sera identique à celle de la chaîne des Puys. Cette gestion est basée sur une Charte rédigée par un collectif regroupant les services de l'état et des établissements publics dont le CRPF. Il n'y a pas lieu de modifier le projet à cet égard.

3. Observations du Public.

Bien que peu nombreuses (14 au total) les observations abordent des thèmes très variés. Compte tenu de leur nombre limité, elles seront traitées de façon exhaustive.

Le maître d'ouvrage a souhaité répondre à chacune d'elles. Cette réponse sera portée en bleu à la suite de l'observation.

a) Plusieurs de ces observations contiennent des éléments de scepticisme, d'interrogation, d'inquiétude ou de désaccord sans pour autant porter un avis négatif.

M. RICHET Alain (observation orale) doute de l'utilité et de l'efficacité de ce classement.

L'outil site classé a été choisi au regard de la demande du Comité du Patrimoine Mondial qui exige un niveau de protection d'au moins 3 sur une échelle de 6 (1 étant la plus protectrice et 6 la moins contraignante : catégories proposées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Le site classé remplit cette exigence et il permet d'être cohérent avec le site classé de la Chaîne des puys qui protège une grande partie du bien UNESCO. C'est un outil qui a fait ses preuves quant à la protection du paysage, pour limiter l'impact des aménagements physiques sur un territoire. À ce titre c'est une protection forte qui garantit le bon état de conservation du sol et du sous-sol, objectif du classement.

M. et Mme RUQUIERE s'estiment punis, en tant qu'habitants locaux, par les contraintes découlant du classement UNESCO, notamment l'interdiction de circuler sur certains chemins communaux.

L'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial et le projet de site classé n'impactent pas directement la circulation des biens et des personnes sur les chemins et le dossier d'enquête publique n'y fait pas référence. Il s'agit d'une compétence du maire qui peut prendre un arrêté pour préciser les voies interdites à la circulation, tout en restant accessibles aux ayants droit.

Mme DROUEL (le Lot) signale qu'une antenne de téléphonie mobile, mesurant plus de 32m de haut surplombe le village du LOT. Le projet va-t-il tenir compte de ce type de nuisance visuelle ?

Le site classé n'impacte pas les installations existantes. En site classé, un projet d'antenne de téléphonie mobile est soumis à Permis de Construire avec passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et autorisation ministérielle, contre une simple déclaration Préalable en dehors du périmètre classé. Le site classé de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes garantira la bonne intégration des aménagements projetés dans le site et veillera à ne pas favoriser les éléments artificiels verticaux qui nuiraient à la bonne compréhension de la géomorphologie des lieux.

M. BURLAUD Gille (observation orale), à Chanonat ne voit pas ce qui justifie l'inscription dans le périmètre des terrains situés au-delà de l'Auzon. Il propose, comme limite, de continuer à suivre l'Auzon à l'ouest de Chanonat et non pas la route départementale.

L'objectif du site classé est de protéger les coulées de lave et leurs abords pour souligner l'inversion de relief qui se forme au cours du temps long. Il est donc nécessaire de protéger les parcelles de part et d'autre de la coulée de lave. À l'Ouest de Chanonat, l'Auzon passe majoritairement au Sud de la coulée de lave : il est donc nécessaire d'intégrer les parcelles au Nord pour protéger la coulée. Par ailleurs, le projet de classement favorise les limites franches, claires et facilement identifiables sur le terrain. C'est pour cette raison que la route départementale a été retenue à cet endroit.

M. FAUCHER Pierre, propriétaire forestier, estime que compte tenu du dépérissement de certaines espèces, il va être nécessaire d'introduire de nouvelles essences plus résistantes à la sécheresse pour le renouvellement forestier, et sans limiter les surfaces de récolte.

Le dossier d'enquête publique intègre expressément un paragraphe sur la gestion forestière. La possibilité d'utiliser des essences méridionales plus adaptées au changement climatique est mentionnée (P 88). Quant à la surface des coupes, une analyse au cas par cas est proposée pour éviter tout écueil trop impactant. Le retour d'expérience sur la Chaîne des puys (P 89) où les surfaces de forêt productive sont nettement plus importantes montre un fonctionnement optimal.

M. BILLAUDET Antoine demande quel est le sens de la chicane installée sur la commune du Crest et comment se positionne le projet par rapport aux randonnées équestres.

Ce type de chicane est destiné à bloquer ou ralentir la circulation des véhicules motorisés. Elle a sans doute été installée par la mairie ou le propriétaire de la parcelle si le chemin est privé. Le site classé ne prévoit pas l'installation d'aménagements de ce type et ne régleme pas la randonnée équestre, ni les autres formes d'usage (randonnée pédestre, cycles, véhicules motorisés, chasse, pêche etc ...) qui continuent à se pratiquer librement.

M. BILLAUDET demande si le camping à la ferme est écarté des possibilités qui sont offertes aux agriculteurs de se diversifier.

La création de nouveaux campings est interdite en site classé (article R.111-33 du code de l'urbanisme) mais les campings existants au moment du classement peuvent continuer à exercer leur activité. Par ailleurs il existe d'autres formes d'hébergements compatibles avec l'accueil à la ferme (gîtes, modules pérennes etc.) et que le site classé n'interdit pas.

M. BILLAUDET demande de diminuer la valeur cadastrale des biens si des contraintes devaient apparaître dans l'exploitation de la forêt et de dédommager les propriétaires pour les dossiers supplémentaires à remplir à cause du classement.

À ce jour, il n'a pas été démontré qu'un classement aurait un impact négatif sur la valeur foncière et la gestion forestière peut continuer à s'exercer en respect avec le site. La servitude d'utilité publique que constitue le site classé ne prévoit pas de dédommagement pour le temps passé à demander les éventuelles autorisations de travaux. L'inspecteur des sites de la DREAL reste pleinement disponible pour accompagner les porteurs de projet très en amont de leur réflexion.

M. BILLAUDET aimerait connaître le coût pour ce projet de classement et les coûts annuels récurrents.

Le projet de classement prend ses racines à la suite de l'inscription au patrimoine mondial au cours de l'été 2018. À compter de cette date, la DREAL a réalisé l'intégralité du projet en régie (étude paysagère, rédaction des dossiers etc ...) et son coût total est estimée à environ 13 000 € (indemnités de stage pour un élève ingénieur, travaux de reprographie, frais de publicité dans 2 journaux locaux et indemnités du commissaire enquêteur). Il n'y aura pas de frais récurrents dans les années à venir.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le dossier explique de façon convaincante la philosophie d'un classement. Notamment à la page 69 il est écrit : « Le projet de classement vise à protéger un patrimoine scientifique exceptionnel sans le mettre sous cloche ».

Le maître d'ouvrage apporte des éléments de réponse sur l'efficacité en précisant que le classement est un outil fort de protection qui a fait ses preuves pour limiter l'impact des aménagements physiques.

b) **D'autres observations apportent des contributions pour l'amélioration du dossier.**

M. DE SALINS Patrick recommande de nommer le projet « Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes la cheire d'Aydat et la cheire d'Auzon ».

L'usage veut que l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable propose un nom lors du passage en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. La mention des cheires d'Aydat et de l'Auzon lui sera proposée.

Il suggère de limiter les contraintes pour les travaux d'exploration de la géomorphologie (carottages).

Toute intervention physique sur le site classé fait l'objet d'une analyse au cas par cas mais ce projet de classement mobilise précisément le critère scientifique. La recherche scientifique sera donc largement favorisée.

Il propose de rajouter un élément au chapitre « s'immerger dans la veine » en vue de prévoir dans le futur, un circuit à l'intérieur de la coulée.

La valorisation du site peut être portée par les acteurs socio-économiques du territoire et les collectivités, tout en garantissant le bon état de conservation du patrimoine géologique du site.

M. JESTIN Michel précise, en complément de ce qui est écrit à la page 25 du dossier, la présence d'une quatrième coulée, à Sauteyras, qui rejoint celle provenant de Combegrasse.

Il existe de nombreuses coulées volcaniques sur le plateau des Dômes et la plupart sont protégées par le site classé de la Chaîne des puy : le puy de Combegrasse y est intégré, ainsi

que le puy de la Rodde dont la coulée rejoint celle de La Vache et Lassolas au Nord de Sauteyras. Cependant ces coulées se sont épanchées sur un plateau granitique et ne subissent pas l'inversion de relief comme les coulées de la Serre, de l'Auzon et de la Veyre qui terminent leur course sur des roches sédimentaires tendres. Le phénomène protégé par le classement de la Montagne de la Serre est donc plus complexe. C'est ce qui explique aussi la création d'un nouveau site classé et non l'extension du site classé de la Chaîne des puys.

L'association ARKOSE rappelle ses activités en faveur du patrimoine vernaculaire et d'entretien du site. Elle demande à être destinataire du rapport de présentation du dossier d'enquête publique.

Un exemplaire papier sera transmis à l'association dans les meilleurs délais.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu de façon très précise à ces contributions positives dont l'une d'elle peut aboutir à modifier l'appellation du projet en précisant que les coulées adjacentes sont les cheires d'Aydat et de l'Auzon.

c) Plusieurs requêtes sont proposées pour la protection du site.

M. FOUGERE Jean-Louis (Observation orale), qui est favorable au projet, suggère d'installer des panneaux explicatifs de l'intérêt scientifique de la montagne de la Serre sur des points stratégiques (comme le plateau de Gergovie par exemple).

La valorisation de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes est pleinement intégrée au plan de gestion du bien UNESCO, porté par le Conseil départemental. Une première série d'éléments explicatifs a été installée sur le plateau de Gergovie en 2021 et 2022, pour expliquer la géologie du bien UNESCO. Nul doute que d'autres éléments interviendront. On peut notamment citer une initiative en cours sur la commune de Saint-Amant-Tallende. Des points de vue extérieurs pourront également être choisis pour expliquer la géomorphologie de la Montagne de la Serre.

Mme BONJEAN Marie-France dit que pour protéger l'état naturel, il faut développer l'agriculture.

L'agriculture est un sujet fort identifié dans le rapport de présentation. La page 57 souligne que cette activité participe très largement à la compréhension du site et à la mise en évidence de sa géologie exceptionnelle et qu'elle doit, à ce titre, être favorisée.

Mme LOTZ Anne demande d'interdire les véhicules motorisés dans les chemins. Sur le même sujet M. BILLAUDET Antoine propose que l'ensemble des communes concernées interdisent

de manière cohérente et concertée tous les chemins à l'ensemble des véhicules à moteurs sauf ayants-droit avec des contrôles pour faire respecter l'interdiction.

Le site classé ne réglemente pas la circulation des véhicules (motorisés ou non) et il s'agit directement du pouvoir de police du maire. Des initiatives ont été prises de manière coordonnée sur la Chaîne des puys grâce au travail de la Direction Départementale des Territoires et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. L'objectif est d'accompagner les communes pour aboutir à des modèles communs et une cohérence de la circulation sur un massif découpé en différentes entités administratives. Plusieurs arrêtés ont déjà été pris et nul doute que l'expérience pourra être étendue à la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes. Des contrôles sont assurés tout au long de l'année et des journées interservices (PNRVA, Office Français pour la Biodiversité, DDT, ONF, Gendarmerie, Police municipale, DREAL...) sont organisées plusieurs fois par an.

M. BILLAUDET demande une meilleure protection contre le camping sauvage, les rave-party ou free-party,

Le camping est interdit en site classé et la gendarmerie peut être mobilisée sur les questions de fêtes non autorisées, même si le site classé ne réglemente pas ces activités.

Monsieur BILLAUDET demande également :

- une signalisation précisant que « toute dégradation du site est interdite »,
- une meilleure communication pour signaler les parkings autorisés sur le site,

Le plan de gestion du bien UNESCO prévoit des stationnements bien répartis et indiqués sur le territoire. La mise en œuvre se fait régulièrement et plusieurs réalisations récentes ont été effectuées en Chaîne des Puys.

- d'étudier la possibilité d'enfouir les lignes électriques,

Cette possibilité existe au gré des projets du gestionnaire de réseau et du vieillissement des lignes existantes. Le gestionnaire n'a pas fait mention de projets à court terme sur le périmètre proposé au classement. Un projet devrait voir le jour sur la Chaîne des puys fin 2023 et servira de retour d'expérience.

Mme LOTZ demande d'interdire l'élevage de sangliers et de faisans en vue de lâchers pour la chasse.

Cette activité n'est pas gérée par le site classé qui n'intervient que sur les aménagements susceptibles de modifier le paysage.

Remarque du commissaire enquêteur :

Comme le fait apparaître le dossier à la page 12, « le site englobe des éléments géologiques difficiles à appréhender, comme les coulées de la Veyre et de l'Auzon ». En ce sens la proposition de Monsieur FOUGERE paraît très pertinente. La pose de panneaux explicatifs judicieusement disposés (depuis les points de vue extérieurs répertoriés page 31 par exemple) contribuerait à comprendre la notion de relief inversé qui est à l'origine du classement.

Il est à remarquer également que certaines requêtes qui réclament des interdictions de circulation s'opposent à d'autres observations qui s'inquiètent de ces interdictions. C'est l'occasion de rappeler que le projet établi des orientations « qui ne sont pas opposables au tiers et qui ne constituent pas un règlement prédéfini ». Ainsi la circulation comme la pratique de la chasse reste de la compétence communale.

Le classement n'a pas d'effet sur l'existant. C'est le cas pour le camping ou encore les lignes électriques. En revanche le camping isolé, la création de terrain de camping comme la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, figurent dans les « installations interdites expressément ». (Page 70 du dossier).

d) Trois observations concernent des situations personnelles.

M. CHARBONNEL à Nadaillat (Observation orale).

Demande des informations sur la possibilité d'effectuer certains travaux sur des parcelles lui appartenant commune de Saint-Genès-Champanelle.

Parcelle F1 206 : débroussaillage pour remettre en pâture.

Parcelles F1 212-213-214 et F1 246. Ces parcelles consacrées au jardinage possèdent une caravane et une cabane de chantier servant d'abri au matériel de jardinage. Souhait de pouvoir les conserver.

Parcelle G1 471 : parcelle en taillis. Projet de coupe des noisetiers pour laisser pousser les jeunes plans d'arbres autochtones. Conservation des gros arbres existants.

Restauration d'une cabane de berger.

Parcelles F2 1374 et 1377. Projet de débroussailler pour plantation de feuillus, y compris des fruitiers, à partir de plans issus de la parcelle G1 471.

Sur ces sujets, il n'y a pas d'interdiction automatique et l'objectif du site classé paraît parfaitement compatible avec ces projets qui n'impactent pas le sous-sol, ni la lecture de la géomorphologie des lieux. Cependant, chaque situation doit être examinée au cas par cas pour évaluer si la coupe de taillis ou de friches relève d'un défrichement ou d'un simple « nettoyage » de la parcelle. Par ailleurs les installations existantes (caravane, cabane etc.) ne sont pas impactées par le site classé. Enfin, la restauration d'une cabane peut nécessiter une autorisation, en fonction de la nature des travaux.

M. COURTIAL Alexandre, à Aydat, demande si son activité touristique (location d'ânes) comprenant des aménagements est bien prise en compte. Il utilise et entretient les chemins ouverts au public. Cela concerne les parcelles cadastrales AH 13, AH 14, AH 10, AH 11, AH 12, AH 39, AH 42 et les parcelles forestières 19 et 20.

Le site classé n'impacte pas les installations existantes et l'usage des chemins parcourus par les ânes ou les visiteurs. Seules des modifications sur les aménagements physiques existants ou de nouveaux projets (nouveaux abris pour les animaux, mobilier etc ...) seront soumis à autorisation en fonction de leur importance.

M. et Mme FRUQUIERE interrogent sur les nuisances qui pourraient être causées par la nouvelle déchetterie installée en bordure du périmètre du site (parcelle 132 à Theix). Ils souhaitent une meilleure prise en compte de ces nuisances (envols de déchets) et une vigilance sur l'intégration dans le site.

Remarque du commissaire enquêteur :

Ces 3 observations, auxquelles a répondu précisément le maître d'ouvrage permettent de rappeler que les effets du classement sont ordonnés en trois catégories d'intervention : les activités non règlementés par le site classé, les installations interdites expressément et les aménagements soumis à autorisation page 70 du dossier).

3. Analyse synthétique des observations et remarques émises par le public.

Pendant toute la durée de l'enquête personne ne s'est opposé au projet et les observations ne font pas apparaître d'avis défavorable.

Au contraire, il ressort des remarques orales ou écrites une certaine adhésion au projet, et ce malgré la difficulté à appréhender la notion scientifique de relief inversé, qui a été retenue pour le classement. La montagne de la Serre est déjà appréciée du public pour sa biodiversité, son site paysager remarquable, son haut lieu de migration des oiseaux et les observations ont seulement apporté quelques craintes sur les effets contraignants du classement ou à l'inverse proposé d'augmenter la protection par des mesures d'interdiction.

La délimitation du périmètre a soulevé une seule remarque à laquelle la DREAL a apporté toutes les explications nécessaires.

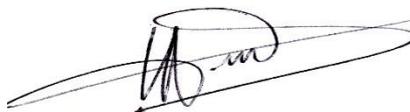
Une majorité des observations aborde des sujets d'ordre général (circulation automobile, plantation, agriculture...) seules trois observations sont liées à des situations particulières.

Aucune observation n'est de nature à bloquer le projet.

Enfin il est à remarquer que le projet a suscité plusieurs remarques apportant des suggestions intéressantes pour l'amélioration du projet et de son suivi.

À Paslières le 25 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur
Gérard DUBOT



<h2>PIECES JOINTES</h2>

- | | |
|---|---------|
| 1. Arrêté préfectoral du 30 août 2022 | page 21 |
| 2. Répartition de l’affichage | page 25 |
| 3. Procès-verbal de synthèse | page 26 |
| 4. Réponse au procès-verbal de synthèse | page 29 |


**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°
20221280

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de
classement de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes
Communes de La Crest (siège de l'enquête), Saint-Genès-Champanelle, Aydat,
Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Chanonat, Courmols

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L341-3 et suivants, R341-1 et suivants, et le chapitre III du titre II du livre Ier ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le dossier et la note de présentation déposés par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision du 7 juillet 2022 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, procédant à la désignation de Monsieur Gérard DUBOT, professeur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de classement doit être soumis à enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET - DURÉE DE L'ENQUÊTE
Une enquête publique d'une durée consécutive de 33 jours sera ouverte du lundi 3 octobre 2022 à 9h au vendredi 4 novembre 2022 à 11h30 sur le territoire des communes de La Crest (siège de l'enquête), Saint-Genès-Champanelle, Aydat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Chanonat, Courmols, afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement du site.
Le projet a pour objectif de protéger la Montagne de la Serre et les trois coulées de lave parallèles, un des quatre éléments constitutifs du bien UNESCO « Chaîne des puys / Faille de Limagne ».

1/4

16 Boulevard Desaix
63020 Clermont-Ferrand - Boite 1
Tél : 04 78 00 68 00
www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 – PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet est M. Frédéric DECALUWE, inspecteur des sites du Puy-de-Dôme et de l'Allier, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service mobilité Aménagement et Paysages, Pôle stratégie et animation, auprès duquel des informations supplémentaires pourront être demandées : 04 73 43 15 14 ; frederic.decaluwa@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 – DÉCISION

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret en Conseil d'État. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Premier Ministre.

Article 4 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comprend :

- une note de présentation,
- la mention des textes régissant l'enquête
- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géo-morphologique du site, les objectifs du classement et les orientations de gestion
- les plans de délimitations du site sur cartes IGN au 1/25000 et sur les plans cadastraux
- les avis émis par les personnes publiques associées

ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront, gratuitement, mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, en mairie de :

	Horaires
Le Crest (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi de 8h à 12h
Saint-Genès-Champanelle	Le lundi de 14h à 18h Les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h Le samedi de 9h à 12h
Aydat	Les lundi, mardi, jeudi, et vendredi : de 8h à 12h30 Le mercredi : de 8h à 12h30 et de 14h à 17h Le samedi : de 9h à 12h30
Saint-Amant-Tailende	Le lundi et le mercredi de 14h à 18h Le samedi de 9h à 12h
Saint-Saturnin	Les mardi et mercredi de 10h à 12h et de 13h30 à 16h
Chanonat	Les lundi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 14h à 17h Les mardi, jeudi et samedi de 8h45 à 12h30 Le mercredi de 8h45 à 12h30 et de 14h à 16h30
Cournols	Les lundi et jeudi de 14h à 16h

Le dossier sera également consultable :

- sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, Bureau de l'Environnement, bâtiment ASSAS, 5ème étage, du lundi au jeudi 8h15-16h ; le vendredi, 8h15-15h30 ;
- sur le site www.puy-de-dome.gouv.fr (rubriques publications- enquêtes publiques).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Puy-de-Dôme, bureau de l'environnement, dès la publication du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête.

Article 5 – PUBLICITÉ

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Montagne et le Sémur Hebdo) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de : Le Crest, Saint-Genès-Champanelle, Aydat, Saint-Amant-Tailende, Saint-Saturnin, Chanonat, Cournols. Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public de format A2 (42 x 59,4 cm), comportant le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune, sera affiché, par les soins de la DREAL quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet et visible de la voie publique.

Le présent arrêté, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (rubriques publications-enquêtes publiques).

Article 6 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Monsieur Gérard DUBOT, professeur retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, en mairie de :

- Le Crest: les lundi 3 octobre de 9h à 12h et vendredi 4 novembre 2022 de 9h à 11h30
- Saint-Genès-Champagnelle : le samedi 15 octobre de 9h à 12h
- Aydat : le samedi 22 octobre 2022 de 9h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront aussi être :

- inscrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de : Le Crest, Aydat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champagnelle, Saint-Saturnin, Chanonat, Cournois, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- adressées par correspondance, au siège de l'enquête, à : Mairie de Le CREST, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, enquête publique Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes, 63450 LE CREST ;

- transmises par voie électronique, à : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les courriers et courriels devront parvenir, impérativement, au plus tard le vendredi 4 novembre 2022 à 11h30, heure de clôture de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site: www.puy-de-dome.gouv.fr (rubriques publications-enquêtes publiques).

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7: CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront repris par le commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête, déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexes, au Préfet du Puy-de-Dôme, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera adressée, par les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du projet.

Une copie de ces documents sera aussi adressée en mairie de Le Crest, Saint-Genès-Champagnelle, Aydat, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Chanonat, Cournois, où s'est déroulée l'enquête publique, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de

l'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Bureau de l'Environnement, et sur le site internet des services de l'État : www.puy-de-dome.gouv.fr (rubriques publications - enquêtes publiques).

Article 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame le Maire d'Aydat, Messieurs les maires de Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champagnelle, Saint-Saturnin, Chanonat, Coumols, Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif préalable est présenté devant l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative excède pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine pour détenir implicite de rejet. Cette décision implicite est opposable dans les 2 mois suivants sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Saclon, 63013 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « *tribunaux citoyens* », disponible sur le site internet suivant : <https://citiz.tribunaux.fr/>.

RÉPARTITION DE L’AFFICHAGE



ENQUÊTE PUBLIQUE du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022.

CLASSEMENT DE LA MONTAGNE DE LA SERRE
ET SES COULÉES ADJACENTES.

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Quantitativement l'enquête publique a apporté 14 observations : 4 l'ont été oralement, 2 transmises par voie numérique et 8 inscrites sur les registres mis à disposition dans les communes.

Sans émettre d'avis défavorables, certaines observations contiennent des éléments de scepticisme, d'interrogation, d'inquiétude ou de désaccord.

M. RICHET Alain (observation orale) doute de l'utilité et de l'efficacité de ce classement.

M. et Mme RUQUIERE s'estiment punis, en tant qu'habitants locaux, par les contraintes découlant du classement UNESCO, notamment l'interdiction de circuler sur certains chemins communaux.

Mme DROUEL (le Lot) signale qu'une antenne de téléphonie mobile, mesurant plus de 32m de haut surplombe le village du LOT. Le projet va-t-il tenir compte de ce type de nuisance visuelle ?

M. BURLAUD Gille (observation orale), à Chanonat ne voit pas ce qui justifie l'inscription dans le périmètre des terrains situés au-delà de l'Auzon. Il propose, comme limite, de continuer à suivre l'Auzon à l'ouest de Chanonat et non pas la route départementale.

M. FAUCHER Pierre, propriétaire forestier, estime que compte tenu du dépérissement de certaines espèces, il va être nécessaire d'introduire de nouvelles essences plus résistantes à la sécheresse pour le renouvellement forestier, et sans limiter les surfaces de récolte.

M. BILLAUDET Antoine demande quel est le sens de la chicane installée sur la commune du Crest et comment se positionne le projet par rapport aux randonnées équestres.

M. BILLAUDET demande si le camping à la ferme est écarté des possibilités qui sont offertes aux agriculteurs de se diversifier.

M. BILLAUDET demande de diminuer la valeur cadastrale des biens si des contraintes devaient apparaître dans l'exploitation de la forêt et de dédommager les propriétaires pour les dossiers supplémentaires à remplir à cause du classement.

M. BILLAUDET aimerait connaître le coût pour ce projet de classement et les coûts annuels récurrents.

D'autres observations apportent des contributions pour l'amélioration du dossier.

M. DE SALINS Patrick recommande de nommer le projet « Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes la cheire d'Aydat et la cheire d'Auzon ».

Il suggère de limiter les contraintes pour les travaux d'exploration de la géomorphologie (carottages).

Il propose de rajouter un élément au chapitre « s'immerger dans la veine » en vue de prévoir dans le futur, un circuit à l'intérieur de la coulée.

M. JESTIN Michel précise, en complément de ce qui est écrit à la page 25 du dossier, la présence d'une quatrième coulée, à Sauteyras, qui rejoint celle provenant de Combebasse.

L'association ARKOSE rappelle ses activités en faveur du patrimoine vernaculaire et d'entretien du site. Elle demande d'être destinataire du rapport de présentation du dossier d'enquête publique.

Plusieurs requêtes sont proposées pour la protection du site.

M. FOUGERE Jean Louis (Observation orale), qui est favorable au projet, suggère d'installer des panneaux explicatifs de l'intérêt scientifique de la montagne de la Serre sur des points stratégiques (comme le plateau de Gergovie par exemple).

Mme BONJEAN Marie France dit que pour protéger l'état naturel, il faut développer l'agriculture.

Mme LOTZ Anne demande d'interdire les véhicules motorisés dans les chemins. Sur le même sujet M. BILLAUDET Antoine propose que l'ensemble des communes concernées interdisent de manière cohérente et concertée tous les chemins à l'ensemble des véhicules à moteurs sauf ayants-droit avec des contrôles pour faire respecter l'interdiction.

M. BILLAUDET demande :

- une meilleure protection contre le camping sauvage, les rave-party ou free-party,
- une signalisation précisant que « toute dégradation du site est interdite »,
- une meilleure communication pour signaler les parkings autorisés sur le site,
- d'étudier la possibilité d'enfouir les lignes électriques,

Mme LOTZ demande d'interdire l'élevage de sangliers et de faisans en vue de lâchers pour la chasse.

Trois observations concernent des situations personnelles.**M. CHARBONNEL à Nadaillat (Observation orale).**

Demande des informations sur la possibilité d'effectuer certains travaux sur des parcelles lui appartenant commune de Saint-Genest-Champanelle.

Parcelle F1 206 : débroussaillage pour remettre en pâture.

Parcelles F1 212-213-214 et F1 246. Ces parcelles consacrées au jardinage possèdent une caravane et une cabane de chantier servant d'abri au matériel de jardinage. Souhait de pouvoir les conserver.

Parcelle G1 471 : parcelle en taillis. Projet de coupe des noisetiers pour laisser pousser les jeunes plans d'arbres autochtones. Conservation des gros arbres existants.

Restauration d'une cabane de berger.

Parcelles F2 1374 et 1377. Projet de débroussailler pour plantation de feuillus, y compris des fruitiers, à partir de plans issus de la parcelle G1 471.

M. COURTIAL Alexandre, à Aydat, demande si son activité touristique (location d'ânes) comprenant des aménagements est bien prise en compte. Il utilise et entretient les chemins ouverts au public. Cela concerne les parcelles cadastrales AH 13, AH 14, AH 10, AH 11, AH 12, AH 39, AH 42 et les parcelles forestières 19 et 20.

M. et Mme PROUHERE interrogent sur les nuisances qui pourraient être causées par la nouvelle déchetterie installée en bordure du périmètre du site (parcelle 132 à Theix). Ils souhaitent une meilleure prise en compte de ces nuisances (envois de déchets) et une vigilance sur l'intégration dans le site.

Remis à M. DECALUWE Frédéric

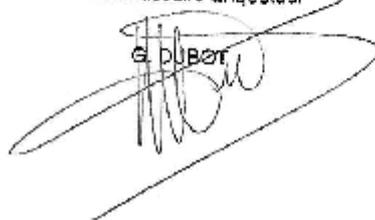
Directeur des sites

Direction Régionale de l'Environnement

De l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes

Le 14 novembre 2022

Le Commissaire Enquêteur



G. Dubert

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité Aménagement Paysages
7 rue Léon Lagrange
63003 Clermont-Ferrand Cedex 1



F. Decaluwe

CLASSEMENT DE LA MONTAGNE DE LA SERRE ET SES COULÉES ADJACENTES.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Quantitativement l'enquête publique a apporté 14 observations : 4 l'ont été oralement, 2 transmises par voie numérique et 8 inscrites sur les registres mis à disposition dans les communes.

La DREAL se propose de répondre à l'intégralité des observations en insérant ses remarques sur fond grisé au fil des sujets abordés.

Sans émettre d'avis défavorables, certaines observations contiennent des éléments de scepticisme, d'interrogation, d'inquiétude ou de désaccord.

M. RICHET Alain (observation orale) doute de l'utilité et de l'efficacité de ce classement.

L'outil site classé a été choisi au regard de la demande du Comité du Patrimoine Mondial qui exige un niveau de protection d'au moins 3 sur une échelle de 6 (1 étant la plus protectrice et 6 la moins contraignante : catégories proposées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Le site classé remplit cette exigence et il permet d'être cohérent avec le site classé de la Chaîne des puys qui protège une grande partie du bien UNESCO. C'est un outil qui a fait ses preuves quant à la protection du paysage, pour limiter l'impact des aménagements physiques sur un territoire. À ce titre c'est une protection forte qui garantit le bon état de conservation du sol et du sous-sol, objectif du classement.

M. et Mme RUQUIERE s'estiment punis, en tant qu'habitants locaux, par les contraintes découlant du classement UNESCO, notamment l'interdiction de circuler sur certains chemins communaux.

L'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial et le projet de site classé n'impactent pas directement la circulation des biens et des personnes sur les chemins et le dossier d'enquête publique n'y fait pas référence. Il s'agit d'une compétence du maire qui peut prendre un arrêté pour préciser les voies interdites à la circulation, tout en restant accessibles aux ayant droit..

Mme DROUEL (le Lot) signale qu'une antenne de téléphonie mobile, mesurant plus de 32m de haut surplombe le village du LOT. Le projet va-t-il tenir compte de ce type de nuisance visuelle ?

Le site classé n'impacte pas les installations existantes. En site classé, un projet d'antenne de téléphonie mobile est soumis à Permis de Construire avec passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et autorisation ministérielle, contre

une simple déclaration Préalable en dehors du périmètre classé. Le site classé de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes garantira la bonne intégration des aménagements projetés dans le site et veillera à ne pas favoriser les éléments artificiels verticaux qui nuiraient à la bonne compréhension de la géomorphologie des lieux.

M. BURLAUD Gille (observation orale), à Chanonat ne voit pas ce qui justifie l'inscription dans le périmètre des terrains situés au-delà de l'Auzon. Il propose, comme limite, de continuer à suivre l'Auzon à l'ouest de Chanonat et non pas la route départementale.

L'objectif du site classé est de protéger les coulées de lave et leurs abords pour souligner l'inversion de relief qui se forme au cours du temps long. Il est donc nécessaire de protéger les parcelles de part et d'autre de la coulée de lave. À l'Ouest de Chanonat, l'Auzon passe majoritairement au Sud de la coulée de lave : il est donc nécessaire d'intégrer les parcelles au Nord pour protéger la coulée. Par ailleurs, le projet de classement favorise les limites franches, claires et facilement identifiables sur le terrain. C'est pour cette raison que la route départementale a été retenue à cet endroit.

M. FAUCHER Pierre, propriétaire forestier, estime que compte tenu du dépérissement de certaines espèces, il va être nécessaire d'introduire de nouvelles essences plus résistantes à la sécheresse pour le renouvellement forestier, et sans limiter les surfaces de récolte.

Le dossier d'enquête publique intègre expressément un paragraphe sur la gestion forestière. La possibilité d'utiliser des essences méridionales plus adaptées au changement climatique est mentionnée (P 88). Quant à la surface des coupes, une analyse au cas par cas est proposée pour éviter tout écueil trop impactant. Le retour d'expérience sur la Chaîne des puys (P 89) où les surfaces de forêt productive sont nettement plus importantes montre un fonctionnement optimal.

M. BILLAUDET Antoine demande quel est le sens de la chicane installée sur la commune du Crest et comment se positionne le projet par rapport aux randonnées équestres.

Ce type de chicane est destiné à bloquer ou ralentir la circulation des véhicules motorisés. Elle a sans doute été installée par la mairie ou le propriétaire de la parcelle si le chemin est privé. Le site classé ne prévoit pas l'installation d'aménagements de ce type et ne réglemente pas la randonnée équestre, ni les autres formes d'usage (randonnée pédestre, cycles, véhicules motorisés, chasse, pêche etc ...) qui continuent à se pratiquer librement.

M. BILLAUDET demande si le camping à la ferme est écarté des possibilités qui sont offertes aux agriculteurs de se diversifier.

La création de nouveaux campings est interdite en site classé ([article R.111-33 du code de l'urbanisme](#)) mais les campings existants au moment du classement peuvent continuer à exercer leur activité. Par ailleurs il existe d'autres formes d'hébergements compatibles avec l'accueil à la ferme (gîtes, modules pérennes etc ...) et que le site classé n'interdit pas.

M. BILLAUDET demande de diminuer la valeur cadastrale des biens si des contraintes devaient apparaître dans l'exploitation de la forêt et de dédommager les propriétaires pour les dossiers supplémentaires à remplir à cause du classement.

À ce jour, il n'a pas été démontré qu'un classement aurait un impact négatif sur la valeur foncière et la gestion forestière peut continuer à s'exercer en respect avec le site. La servitude d'utilité publique que constitue le site classé ne prévoit pas de dédommagement pour le temps passé à demander les éventuelles autorisations de travaux. L'inspecteur des sites de la DREAL reste pleinement disponible pour accompagner les porteurs de projet très en amont de leur réflexion.

M. BILLAUDET aimerait connaître le coût pour ce projet de classement et les coûts annuels récurrents.

Le projet de classement prend ses racines à la suite de l'inscription au patrimoine mondial au cours de l'été 2018. À compter de cette date, la DREAL a réalisé l'intégralité du projet en régie (étude paysagère, rédaction des dossiers etc ...) et son coût total est estimée à environ 13 000 € (indemnités de stage pour un élève ingénieur, travaux de reprographie, frais de publicité dans 2 journaux locaux et indemnités du commissaire enquêteur). Il n'y aura pas de frais récurrents dans les années à venir.

D'autres observations apportent des contributions pour l'amélioration du dossier.

M. DE SALINS Patrick recommande de nommer le projet « Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes la cheire d'Aydat et la cheire d'Auzon ».

L'usage veut que l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable propose un nom lors du passage en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. La mention des cheires d'Aydat et de l'Auzon lui sera proposée.

Il suggère de limiter les contraintes pour les travaux d'exploration de la géomorphologie (carottages).

Toute intervention physique sur le site classé fait l'objet d'une analyse au cas par cas mais ce projet de classement mobilise précisément le critère scientifique. La recherche scientifique sera donc largement favorisée.

Il propose de rajouter un élément au chapitre « s'immerger dans la veine » en vue de prévoir dans le futur, un circuit à l'intérieur de la coulée.

La valorisation du site peut être portée par les acteurs socio-économiques du territoire et les collectivités, tout en garantissant le bon état de conservation du patrimoine géologique du site.

M. JESTIN Michel précise, en complément de ce qui est écrit à la page 25 du dossier, la présence d'une quatrième coulée, à Sauteyras, qui rejoint celle provenant de Combegrasse.

Il existe de nombreuses coulées volcaniques sur le plateau des Dômes et la plupart sont protégées par le site classé de la Chaîne des puy : le puy de Combegrasse y est intégré, ainsi que le puy de la Rodde dont la coulée rejoint celle de La Vache et Lassolas au Nord de Sauteyras. Cependant ces coulées se sont épanchées sur un plateau granitique et ne subissent pas l'inversion de relief comme les coulées de la Serre, de l'Auzon et de la Veyre qui terminent leur course sur des roches sédimentaires tendres. Le phénomène protégé par le classement de la Montagne de la Serre est donc plus complexe. C'est ce qui explique aussi la création d'un nouveau site classé et non l'extension du site classé de la Chaîne des puy.

L'association ARKOSE rappelle ses activités en faveur du patrimoine vernaculaire et d'entretien du site. Elle demande d'être destinataire du rapport de présentation du dossier d'enquête publique.

Un exemplaire papier sera transmis à l'association dans les meilleurs délais.

Plusieurs requêtes sont proposées pour la protection du site.

M. FOUGERE Jean Louis (Observation orale), qui est favorable au projet, suggère d'installer des panneaux explicatifs de l'intérêt scientifique de la montagne de la Serre sur des points stratégiques (comme le plateau de Gergovie par exemple).

La valorisation de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes est pleinement intégrée au plan de gestion du bien UNESCO, porté par le Conseil départemental. Une première série d'éléments explicatifs a été installée sur le plateau de Gergovie en 2021 et 2022, pour expliquer la géologie du bien UNESCO. Nul doute que d'autres éléments interviendront. On peut notamment citer une initiative en cours sur la commune de Saint Amant Tallende. Des points de vue extérieurs pourront également être choisis pour expliquer la géomorphologie de la Montagne de la Serre.

Mme BONJEAN Marie France dit que pour protéger l'état naturel, il faut développer l'agriculture.

L'agriculture est un sujet fort identifié dans le rapport de présentation. La page 57 souligne que cette activité participe très largement à la compréhension du site et à la mise en évidence de sa géologie exceptionnelle et qu'elle doit, à ce titre, être favorisée.

Mme LOTZ Anne demande d'interdire les véhicules motorisés dans les chemins. Sur le même sujet M. BILLAUDET Antoine propose que l'ensemble des communes concernées interdisent de manière cohérente et concertée tous les chemins à l'ensemble des véhicules à moteurs sauf ayants-droit avec des contrôles pour faire respecter l'interdiction.

Le site classé ne régleme nte pas la circulation des véhicules (motorisés ou non) et il s'agit directement du pouvoir de police du maire. Des initiatives ont été prises de manière coordonnée sur la Chaîne des puys grâce au travail de la Direction Départementale des Territoires et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. L'objectif est d'accompagner les communes pour aboutir à des modèles communs et une cohérence de la circulation sur un massif découpé en différentes entités administratives. Plusieurs arrêtés ont déjà été pris et nul doute que l'expérience pourra être étendue à la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes. Des contrôles sont assurés tout au long de l'année et des journées interservices (PNRVA, Office Français pour la Biodiversité, DDT, ONF, Gendarmerie, Police municipale, DREAL...) sont organisées plusieurs fois par an.

M. BILLAUDET demande :

- une meilleure protection contre le camping sauvage, les rave-party ou free-party,

Le camping est interdit en site classé et la gendarmerie peut être mobilisée sur les questions de fêtes non autorisées, même si le site classé ne réglemente pas ces activités

- une signalisation précisant que « toute dégradation du site est interdite »,
- une meilleure communication pour signaler les parkings autorisés sur le site,

Le plan de gestion du bien UNESCO prévoit des stationnements bien répartis et indiqués sur le territoire. La mise en œuvre se fait régulièrement et plusieurs réalisations récentes ont été effectuées en Chaîne des puy.

- d'étudier la possibilité d'enfouir les lignes électriques,

Cette possibilité existe au gré des projets du gestionnaire de réseau et du vieillissement des lignes existantes. Le gestionnaire n'a pas fait mention de projets à court terme sur le périmètre proposé au classement. Un projet devrait voir le jour sur la Chaîne des puy fin 2023 et servira de retour d'expérience.

Mme LOTZ demande d'interdire l'élevage de sangliers et de faisans en vue de lâchers pour la chasse.

Cette activité n'est pas gérée par le site classé qui n'intervient que sur les aménagements susceptibles de modifier le paysage.

Trois observations concernent des situations personnelles.

M. CHARBONNEL à Nadaillat (Observation orale).

Demande des informations sur la possibilité d'effectuer certains travaux sur des parcelles lui appartenant commune de Saint-Genest-Champanelle.

Parcelle F1 206 : débroussaillage pour remettre en pâture.

Parcelles F1 212-213-214 et F1 246. Ces parcelles consacrées au jardinage possèdent une caravane et une cabane de chantier servant d'abri au matériel de jardinage. Souhait de pouvoir les conserver.

Parcelle G1 471 : parcelle en taillis. Projet de coupe des noisetiers pour laisser pousser les jeunes plans d'arbres autochtones. Conservation des gros arbres existants.

Restauration d'une cabane de berger.

Parcelles F2 1374 et 1377. Projet de débroussailler pour plantation de feuillus, y compris des fruitiers, à partir de plans issus de la parcelle G1 471.

Sur ces sujets, il n'y a pas d'interdiction automatique et l'objectif du site classé paraît parfaitement compatible avec ces projets qui n'impactent pas le sous-sol, ni la lecture de la géomorphologie des lieux. Cependant, chaque situation doit être examinée au cas par cas pour évaluer si la coupe de taillis ou de friches relève d'un défrichement ou d'un simple « nettoyage » de la parcelle. Par ailleurs les installations existantes (caravane, cabane etc.) ne

sont pas impactées par le site classé. Enfin, la restauration d'une cabane peut nécessiter une autorisation, en fonction de la nature des travaux.

M. COURTIAL Alexandre, à Aydat, demande si son activité touristique (location d'ânes) comprenant des aménagements est bien prise en compte. Il utilise et entretient les chemins ouverts au public. Cela concerne les parcelles cadastrales AH 13, AH 14, AH 10, AH 11, AH 12, AH 39, AH 42 et les parcelles forestières 19 et 20.

Le site classé n'impacte pas les installations existantes et l'usage des chemins parcourus par les ânes ou les visiteurs. Seules des modifications sur les aménagements physiques existants ou de nouveaux projets (nouveaux abris pour les animaux, mobilier etc ...) seront soumis à autorisation en fonction de leur importance.

M. et Mme FRUQUIERE interrogent sur les nuisances qui pourraient être causées par la nouvelle déchetterie installée en bordure du périmètre du site (parcelle 132 à Theix). Ils souhaitent une meilleure prise en compte de ces nuisances (envols de déchets) et une vigilance sur l'intégration dans le site.

Il n'existe pas de zone tampon ou de notion d'abord au site classé et le projet de classement n'impacte donc pas la nouvelle déchetterie située à l'extérieur du périmètre.

Remis à M. DECALUWE Frédéric

Directeur des sites

Direction Régionale de l'Environnement

De l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes

Le 14 novembre 2022

Réponses apportées sur fond gris par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes,

Fait à Clermont-Ferrand le 15 novembre 2022

L'inspecteur des sites,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Decaluwe', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DECALUWE